

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 736 à 745présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'avenant mentionne la dénomination, le lieu principal où le salarié est appelé à travailler, ainsi que le siège et l'objet social de l'entreprise d'accueil. Sa signature vaut renoncement aux éventuelles clauses de non concurrence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

En effet, certains contrats de travail contiennent des clauses de non concurrence. Afin d'éviter que les salariés soient poursuivis par leurs employeurs pour non respect de cette clause ou pour manque de loyauté dans l'exécution du contrat de travail, il convient de préciser que la signature de l'employeur vaut renoncement à ces clauses.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	736	de	Mme	Jacqueline FRAYSSÉ
Adt n°	737	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	738	de	M.	François ASENSI
Adt n°	739	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	740	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	741	de	M.	Jean-Jacques CANDELIÉ
Adt n°	742	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	743	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	744	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	745	de	M.	André CHASSAIGNE